

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2026

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES - (N° 2312)

Tombé

N° CL27

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lorho, M. Baubry, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton,
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Pollet, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis et
M. Tribuiani

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le recueil de l'avis des instances mentionnées au 1° du présent article sur l'opportunité de procéder à la suppression de l'anonymat post-mortem des femmes ayant accouché sous X. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs et le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles émettent un avis sur l'opportunité de procéder à la suppression de l'anonymat post-mortem des femmes ayant accouché sous X.

La levée de l'anonymat post-mortem des femmes ayant accouché sous X peut bénéficier à l'enfant né d'un tel accouchement et à la recherche de sa filiation, notamment s'il est à la recherche d'une génitrice n'étant plus de ce monde.